

VD_FINDINFO HC / 2016 / 164 vom 16. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___164

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 164 du 16 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 164 del 16 dicembre 2015

Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE, BÉNÉFICE DE LIQUIDATION,
INTERPRÉTATION{PROCÉDURE} | 8 CC, 548 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 c. 2 et les réf. ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré que le montant de 93'626 fr. indiqué de manière manuscrite sur le décompte du 19 septembre 2008 correspondait à la répartition du bénéfice, autrement dit à la liquidation définitive de la société simple. Il soutient qu'il s'agirait du décompte des frais et honoraires de l'intimé, ce qui serait confirmé par la seconde note manuscrite et par l'expertise. L'appelant fait ensuite valoir que la vente survenue le 19 décembre 2008 ne doit pas être prise en compte dès lors que les parties avaient convenu de fixer le décompte de liquidation au 15 octobre 2008 et que, dans ce cas, l'expert a retenu que c'est l'intimé qui lui devrait un montant de 68'642 francs. L'intimé pour sa part soutient que les notes manuscrites ajoutées à la convention de liquidation rédigée par le conseil de l'appelant règlent les comptes entre parties quant à la restitution de ses apports et la couverture de ses frais. Il ajoute que l'appelant n'a produit

aucun décompte final de liquidation, alors qu'il en avait la charge.

E. 3.1

La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (ATF 137 I 455 consid. 3.1 ; TF 4C.22/2006 du 5 mai 2006 consid. 6.2, SJ 2006 I 541). S'agissant du but commun, il peut consister par exemple en l'achat d'un immeuble (ATF 130 III 248 let. A ; ATF 127 II 46 consid. 3b) ou en la construction d'un bâtiment en commun (ATF 134 III 597 consid. 3.2). Aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, la société pouvant se créer tacitement ou par actes concluants, voire sans même que les parties en aient conscience (TF 4A_74/2015 du 8 juillet 2015, consid. 4.2.1 ; TF 4A_21/2011 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 481 consid. 3.1). La liquidation de la société simple – régie par les art. 548 à 550 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220] , qui sont de droit dispositif – est soumise au principe de l'unité de la liquidation. Il n'est pas possible à un associé de faire valoir une prétention concernant une affaire déterminée, isolée de l'ensemble des relations sociales. Le règlement des comptes porte sur la totalité des affaires à liquider. On ne saurait restreindre la liquidation au règlement de quelques rapports juridiques particuliers. La liquidation doit être complète. Elle est achevée lorsque toutes les affaires ont été réglées conformément au droit des sociétés. En général, il convient d'abord de procéder à la liquidation externe à l'égard des tiers (paiement des dettes et encaissement des créances), avant de procéder à la liquidation interne réglant les rapports des associés entre eux (TF 4C.443/2004 du 14 avril 2005, consid. 2.3). En soi, la participation aux bénéfices ou aux pertes ne peut intervenir, à défaut d'accord contraire, qu'à la liquidation de la société (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd. 2009, n. 6747 p. 966). Une fois la liquidation externe réalisée, à savoir la terminaison des affaires courantes, le recouvrement des créances, la réalisation des actifs sociaux et le règlement des dettes – y compris vis-à-vis d'associés, pour autant qu'il ne s'agisse pas de dettes relevant des rapports sociaux, mais de dettes relevant de divers contrats, tels que travail, mandat, entreprise, etc. –, il y a lieu de procéder à la liquidation interne, à savoir le remboursement des dépenses et avances, la restitution des apports et enfin la répartition des bénéfices et pertes (Chaix, Commentaire romand, CO II, Bâle 2008, ad art. 548-550 CO, pp. 116 à 121). S'agissant de la restitution des apports, il n'y a en principe pas de restitution en nature (art. 548 al. 1 CO), sauf convention contraire ; l'apporteur a droit au prix pour lequel son apport a été accepté (art. 548 al. 3 CO) ; la plus ou moins-value éventuelle fait partie du résultat d'exploitation et est ainsi répartie entre les associés (Chaix, op. cit., n. 14 ad art. 548-550 CO). L'apport en industrie de l'un des associés ne donne en principe droit à aucune indemnité, sauf si la prestation résulte d'un autre contrat que celui de société simple ; en ce cas, l'associé concerné doit faire valoir sa prétention lors de la liquidation externe (Chaix, op. cit., n. 15 ad art. 548-550 CO). Le bénéfice est l'actif restant après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites par chacun des associés et la restitution des apports. La répartition du bénéfice s'effectue, sauf convention contraire, de manière égalitaire. Après l'achèvement des opérations de liquidation, chaque associé peut agir en paiement de sa part de liquidation contre les autres associés (Chaix, op. cit., n. 17 ad art. 548-550 CO). Chaque associé a le droit de demander au juge l'exécution de la liquidation et, dans ce cadre, la nomination d'un liquidateur (TF 4A_143/2013 du 30 septembre 2009, consid. 2.2 ; TF 4A_443/2009 du 17 décembre 2009 consid. 3.3; Staehelin, in Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4 e éd. 2012, n. 1 ad art. 548/549 CO). L'action en

liquidation relève de la juridiction contentieuse et suit en principe la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC), alors que la nomination judiciaire d'un liquidateur relève de la juridiction gracieuse et est soumise à la procédure sommaire (Halldy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 19 CPC ; art. 250 let. c ch. 3 CPC). Lorsque l'action tend à la liquidation, une conclusion dans ce sens est en principe suffisante (Stahelin, *ibidem* ; Handschin/Vonzun, *Zürcher Kommentar*, n. 52 ad art. 548-551 CO, p. 689). La désignation d'un liquidateur n'est cependant pas nécessaire lorsqu'il n'existe plus d'opérations à entreprendre dans le cadre de la liquidation externe, que les dettes sont payées et que les actifs consistent en espèces. Dans une telle hypothèse, chaque associé peut réclamer, par une action pécuniaire ordinaire, le paiement de sa part de liquidation (Stahelin, *op. cit.*, n. 10 ad art. 550 CO, p. 74 ; TF 5 octobre 1987 in SJ 1988 p. 81, consid. 3b).

E. 3.2

Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la « réelle et commune intention des parties », le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 606 consid. 4.1, JdT 2006 I 126 ; ATF 125 III 305 consid. 2b, JdT 2000 I 635 ; TF 4C.54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b et les références citées). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites selon la théorie de la confiance ; il devra donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 127 III 444 consid. 1b, JdT 2002 I 213 ; TF 4A_54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_502/2010 du 1^{er} décembre 2010 consid. 2.1.1 ; TF 4A_665/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 3.1 ; TF 4A_47/2010 du 4 avril 2010 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; TF 4A_54/2001 du 9 avril 2002 c. 2b). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4A_476/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, JdT 2006 I 126 ; ATF 129 III 118 consid. 2.5, JdT 2003 I 144).

E. 3.3

En l'occurrence, si les parties s'entendent à dire qu'elles ont signé d'un commun accord la convention de liquidation ainsi que les ajouts manuscrits à cette convention, elles divergent quant au sens et à la portée de ces annotations.

E. 3.3.1

Les premiers juges ont retenu que la volonté réelle des parties était d'arrêter de façon définitive le solde à payer, soit le bénéfice de liquidation en faveur de l'intimé, à hauteur de 93'626 fr., ainsi que la date du paiement à intervenir, soit le 15 janvier 2009. C'est toutefois à juste titre que l'appelant remet en cause cette constatation. D'une part, seul le premier ajout manuscrit se réfère au décompte du 19 septembre 2008, le second faisant référence à

un décompte du 15 octobre. D'autre part, le seul décompte figurant au dossier, soit celui daté du 19 septembre 2008, ne détermine pas un « solde définitif de 93'626 fr. », mais un total de 543'960 fr. 04 en faveur de l'intimé. Or, en déduisant le montant de 450'000 fr. également mentionné dans la première annotation manuscrite, on ne parvient pas à un solde de 93'626 fr., mais de 93'960 fr. 04, de sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer que le décompte du 19 septembre 2008 détermine un solde définitif de 93'626 francs. Il faut au contraire constater que cette clause est, en tant que telle et nonobstant la référence au décompte précité, incompréhensible. Par ailleurs, les premiers juges n'ont tenu aucun compte de la deuxième mention manuscrite, selon laquelle les parties convenaient que « la répartition du bénéfice sera fait (sic) selon décompte fait au 15.10.0(illisible) et payé le 15.01.09 ». Or cette clause, dont le sens est clair, est incompatible avec l'interprétation selon laquelle le montant de 93'626 fr. serait un solde de tous les comptes entre associés, soit le montant équivalant à la part au bénéfice de l'intimé. Au contraire, il ressort non seulement de la convention de liquidation, mais également des annotations manuscrites apposées le 19 septembre 2008 par l'intimé et contresignées par l'appelant que les parties envisageaient de procéder en deux étapes : le remboursement des frais de chacun des associés, puis la détermination et la répartition du bénéfice de liquidation. Nonobstant que les premiers juges s'y réfèrent pour étayer leur appréciation des circonstances de la cause, il faut constater que l'expert n'a pas procédé à la même lecture des annotations manuscrites du 19 septembre 2008, puisqu'il est lui aussi parti du principe que les parties avaient prévu l'établissement d'un décompte final de liquidation au 15 octobre 2008, payable au 15 janvier 2009. Il faut ainsi admettre à ce stade que les premiers juges ont procédé à une interprétation erronée de la convention de liquidation telle qu'amendée le 19 septembre 2008 en retenant que le bénéfice de liquidation avait été arrêté à 93'626 fr. en faveur de l'intimé. Ce montant représente au mieux le solde du décompte des frais de l'intimé, mais non – comme l'a d'ailleurs explicité l'expert – le résultat de la liquidation de la société simple, puisque le total figurant sur le décompte du 19 septembre 2008 « ne tient pas compte des opérations réciproques entre associés » (expertise, p. 6), dont ceux-ci ont expressément réservé la prise en compte à la signature de la convention de liquidation par l'ajout de la deuxième annotation manuscrite.

E. 3.3.2

Il résulte de ce qui précède que la part de liquidation revenant à chacun des associés ne peut pas être déterminée sur la base de la convention des parties. Cela étant, il apparaît que les opérations de liquidation externe ont été effectuées, rien n'indiquant qu'il s'agirait encore de terminer des affaires en cours, de recouvrer des créances ou des actifs sociaux auprès de tiers, ou encore de régler des dettes sociales. Les actifs restants sont constitués d'espèces, puisque l'appelant doit se voir restituer la valeur des terrains non pas en nature, mais à leur valeur d'apport, soit 1'900'000 fr., et que l'intimé s'est vu rembourser son apport financier de 350'000 fr. via le versement de 450'000 fr. du notaire. Des opérations de liquidation supplémentaires ne sont donc pas nécessaires à ce stade et les conclusions des parties tendant à la libération de la dette correspondant à la part au bénéfice de l'intimé, respectivement au paiement de cette dernière, sont recevables.

E. 3.3.3

La part de liquidation revenant à chaque partie doit ainsi être déterminée sur la base du contrat de société simple, de la convention de liquidation, des règles légales en la matière – en particulier eu égard à la valeur de reprise des apports et à l'attribution de la plus-value

éventuelle, auxquelles la convention des parties ne déroge pas –, du rapport d'expertise et des règles sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC). A cet égard, il convient d'abord de constater que l'appelant n'a pas produit les pièces relatives au prix de vente effectif des deux parcelles, mais uniquement l'acte notarié relatif à la vente de la parcelle n° 2. à N. _____ pour le prix de 1'200'000 francs. Il ressort de cet acte que les époux Y. _____ ont consenti à ce que l'acte de vente à terme initial ne porte plus que sur l'une des deux parcelles et à ce que le prix de vente initial de 2'400'000 fr. soit réduit de moitié. Pour le surplus, il ressort d'un extrait du registre foncier que la parcelle n° 1. _____ a été vendue le 13 avril 2011, à un prix indéterminé. La plus-value réalisée sur la vente des deux terrains constitutifs de l'apport de l'appelant doit profiter à la société simple puisque les parties n'ont pas dérogé à la règlementation résultant de l'art. 548 CC. Partant, il se justifie de tenir compte dans un premier temps de la valeur vénale liée à N. _____ dans le cadre de la liquidation ordinaire, puis de répartir selon la convention des parties (bénéfice proportionnel aux apports, perte inversement proportionnelle aux apports) la différence entre la valeur vénale de la parcelle n° 1. _____ gardée par l'appelant, par 1'200'000 fr., et son prix d'achat, par 950'000 francs. Le fait que la vente de la parcelle n° 2. soit intervenue le 19 décembre 2008, soit postérieurement à la date prévue par les parties pour le décompte de liquidation qui devait intervenir le 15 octobre 2008, ne s'oppose pas à sa prise en compte dans la détermination du résultat de liquidation au vu de la règle résultant de l'art. 548 CO, à laquelle les parties n'ont pas dérogé. Au reste, lorsque les parties ont signé la convention de liquidation et prévu qu'un décompte de liquidation serait établi en octobre 2008, N. _____ avait signé un premier acte de vente pour les deux parcelles concernées, mais cet acte a été modifié par l'acte de vente du 19 décembre suivant. Selon le décompte du 19 septembre 2008, signé par les deux parties pour accord, les frais et impenses de l'intimé, y compris la restitution de l'apport par 350'000 fr., ont été admis à hauteur de 543'960 fr. 04. L'appelant pour sa part n'a pas produit de décompte pour ses frais et impenses. Il résulte toutefois du contrat de société simple qu'il a droit à un intérêt conventionnel de 4% sur la différence entre les apports. L'expert a calculé ce montant à 59'622 francs. En outre, la charge fiscale résultat de la vente du terrain à N. _____, évaluée par l'expert à 11'000 fr., doit être imputée sur le produit de liquidation avant répartition du bénéfice, s'agissant d'une dette sociale. Il convient dès lors de suivre l'avis de l'expert lorsqu'il propose de répartir cette charge par moitié entre les associés. Au vu de ce qui précède, le bénéfice de liquidation peut être déterminé selon le calcul effectué par l'expert dans l'annexe XIII de son rapport d'expertise. Sans tenir compte des 96'000 fr. d'avances de fond en faveur de l'intimé qui sont invoquées par l'appelant, mais dont la réalité n'a pas été établie, ce bénéfice s'élève à 89'747 fr. en faveur de l'intimé. Il convient dès lors d'admettre très partiellement l'action de l'appelant et de le condamner au paiement de la somme précitée, avec intérêt à 5% l'an dès le 15 janvier 2009, soit à l'échéance stipulée par les parties pour le paiement de la créance de liquidation de la société simple, et de lever l'opposition à concurrence du montant précité.

E. 4

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, si l'appelant obtient gain de cause sur le principe d'une interprétation différente de celle des premiers juges, le calcul de liquidation qu'il propose n'est néanmoins pas retenu et l'action en libération de dette n'est en définitive que très

partiellement admise. En effet, l'appelant demandait à être libéré de la dette invoquée par l'intimé à hauteur de 93'626 francs. Il est toutefois condamné au paiement de la somme de 89'747 francs. Les frais de première instance doivent dès lors être mis à la charge du demandeur à raison de neuf dixièmes et du défendeur à raison d'un dixième. Ainsi, les frais judiciaires de première instance arrêtés à 16'743 fr. 20 sont laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 8'768 fr. 90 compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire au demandeur avec effet au 16 janvier 2013 (art. 122 al. 1 let. b CPC), mis à la charge de celui-ci à concurrence de 6'300 fr. et mis à la charge du défendeur par 1'674 fr. 30. La charge des dépens est évaluée à 10'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, après répartition et compensation, le défendeur a droit à des dépens de première instance réduits à huit dixièmes (9/10 sous déduction d'1/10 qu'il doit au demandeur), soit à 8'000 francs.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et il est statué à nouveau en ce sens que l'action en libération de dette formée le 21 avril 2011 par l'appelant est partiellement admise, celui-ci doit payer à l'intimé la somme de 89'747 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 15 janvier 2009, l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon est définitivement levée à concurrence du montant précité et définitivement maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires arrêtés à 16'743 fr. 20 sont laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 8'768 fr. 90, mis à la charge de Y. _____ à concurrence de 6'300 fr. et mis à la charge de L. _____ à hauteur de 1'674 fr. 30. Y. _____ versera en outre à L. _____ 8'000 fr. à titre de dépens de première instance. Les conclusions prises par l'appelant en deuxième instance étant les mêmes qu'en première instance, une répartition identique des frais doit être appliquée (9/10 – 1/10). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'936 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont ainsi laissés à la charge de l'Etat par 1'742 fr. 40 compte tenu de l'assistance judiciaires en faveur de l'appelant et mis à la charge de l'intimé par 193 fr. 60. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Pierre Rüttiman a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 15 décembre 2015, un relevé des opérations indiquant 16h50 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Ce temps apparaît toutefois excessif, compte tenu notamment de sa connaissance du dossier de première instance. En particulier, un temps de 14h15 pour un mémoire d'appel de 14 pages, dont trois pages de « discussion et droit », est largement surestimé et peut être divisé de moitié. Partant, une indemnité correspondant à 10 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît suffisante et adéquate. L'indemnité d'office due à Me Rüttiman doit ainsi être arrêtée à 1'800 fr. pour ses honoraires, plus 144 fr. de TVA au taux de 8% et un montant de 108 fr., TVA comprise, pour ses débours non détaillés (art. 3 al. 3 RAJ), soit une indemnité totale de 2'052 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 3'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, après répartition et compensation, l'intimé a droit à des dépens réduits à huit dixièmes, soit à 2'800 francs.